 **Formation Initiale des Policiers Municipaux**

**Centre des Métiers de la Sécurité**

LES POLICES PARTICULIÈRES

**PUBLICITÉ – ENSEIGNES - PRÉENSEIGNES**

**Ville de Paris**

**Service Formation**

**2022**

**TABLE DES MATIERES**

1. PRICIPES GENERAUX……………………………………………………………………………………………….....3
2. DEFINITIONS…………..………………………………………………………………………………………………….4
3. PUBLICITE……………………………….................................................................................…...5
4. ENSEIGNES………………………………….……………………………………………………………………….....12
5. PREENSEIGNES……..................................................................................................…....13
6. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE…………………………………………………………………………….14
7. AUTORISATION ET DECLARATION PREALABLES…………………………………………………………14
8. CODE DE LA ROUTE……..………………………………………………………………………………………….15
9. CONSTATATION DES INFRACTIONS……………………………………………………………………………17
10. SANCTIONS PENALES…………………………………………………………………………………………………19
11. PRINCIPALES INFRACTIONS………………………………………………………………………………………..21

ANNEXE : Règlement local de publicité de Paris

1. **PRINCIPES GENERAUX**

La loi 79-1150 du 29 décembre 1979 institue le doit pour chacun de s’exprimer, de diffuser des informations par le moyen de la publicité, d’enseignes et de pré enseignes dans la préservation de la qualité du cadre de vie.

L’ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000, abroge la loi no 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, à l'exception des articles 41 et 44 ; et constitue le titre VIII du livre V de la partie Législative du code de l'environnement. Art. L581-1 à L581-45.

* 1. **Code de l’environnement**

**Article L581-1**

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré enseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.

**Article L581-2**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

La réglementation de l’affichage publicitaire pose le double principe de la liberté de s’exprimer et la protection du cadre de vie.

* 1. **Répartition des compétences en matière d’instruction**

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l’Environnement dite Loi ENE, a modifié la répartition des compétences en matière d’instruction des déclarations et des autorisations préalables. En effet, jusqu’à son entrée en vigueur, le 14 juillet 2010, l’instruction était une compétence partagée par l’Etat et les communes.

Avec la loi ENE, la répartition des compétences est désormais clarifiée.

L’instruction relève de la compétence de l’État lorsque la publicité, l’enseigne ou la pré enseigne doit être implantée sur le territoire d’une commune où il n’existe pas de RLP(i).

Lorsque la publicité, l’enseigne ou la pré enseigne doit être installée sur un territoire couvert par un RLP(i), la compétence d’instruction appartient au Maire de la commune y compris quand cette commune est membre d’un EPCI.

Concernant les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles, seul le maire est compétent pour délivrer l’autorisation, comme le confirme l’article L581-9 du CE. En l’absence de RLP(i) le maire intervient au nom de l’Etat et en cas de RLP(i) il intervient au nom de la commune.

* 1. **Répartition des compétences en matière de pouvoirs de police**

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité RLP(i), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Si le maire n’exerce son pouvoir de police, le préfet peut se substituer à lui. Il lui adresse une demande d’exercer son pouvoir de police qui, s’il n’est pas mis en œuvre dans un délai d’un mois suivant la demande, le préfet y pourvoit à sa place.

1. **DEFINITIONS**

**PUBLICITE**

Constitue une **publicité,** à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

**ENSEIGNE**

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

**PREENSEIGNE**

Constitue une **pré enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

**L’AFFICHAGE D’OPINION**

La surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

* 1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
* 2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
* 3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

**AGGLOMERATION**

En matière de publicité, le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l’entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

**UNITE URBAINE**

La notion d’unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d’habitants. Une unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

**UNITE FONCIERE**

Îlot d’un seul tenant composé d’une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire.

**VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Voie publique ou privée pouvant être librement empruntée par tout usager.

1. **PUBLICITE**

Nous rencontrons différents types et supports d’affichage publicitaire ; les murs, le mobilier urbain, le dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, les bâches publicitaires… et tous ces dispositifs sont soumis à la réglementation.

* 1. **Obligations pour les propriétaires (art. L581-5 et L581-6)**

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

* 1. **Lieux interdits à la publicité (art. L581-4)**

I. - Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

* 1. **Publicité hors agglomération (art. L581-7)**

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

* 1. **Publicité en agglomération (art. L581-8 à L581-13)**

Dans les agglomérations, la publicité est en principe admise. Cependant l’article art. L581-8 cite les endroits où elle est interdite :

**Art. L581-8**

I. ― A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. ― Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. ― La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

* 1. **Dispositions générales à toute publicité (art. R581-22 à R581-24)**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

* 1. **Dispositions particulières à la publicité non lumineuse (art. R581-26 à R581-33)**

**Tableau de règles de surface et de hauteur des publicités**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Surface maximum** | **Hauteur maximum** |
| Agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants | 4 m2 | 6 m |
| Agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, | 12 m2 | 7,5 m |
| Emprise des aéroports et gares ferroviaires | 12 m2 | 7,5 m |
| Publicité en bordure d’une route à grande circulation traversant des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants | 4 m2  A  8 m2 | 6 m |

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Elle ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Elle ne peut recouvrir tout ou partie d’une baie. Et ne peut dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Le dépassement des bords supérieurs des clôture aveugles, ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

Outre les interdictions susmentionnées, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

* Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
* Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU).

Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les autres agglomérations ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Sur l'emprise des aéroports et des gares ainsi que des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10, ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent :

* Ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ;
* Ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières ainsi que des équipements sportifs concernés.

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

* 1. **Dispositions particulières à la publicité lumineuse (art. R581-34 à R581-41)**

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet et comporte trois catégories :

* La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
* La publicité lumineuse autre qu’éclairée par projection ou transparence ;
* La publicité numérique.

Ces publicités sont soumises à l’extinction nocturne.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures. Pour celles de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

La publicité lumineuse ne peut, recouvrir tout ou partie d'une baie ; dépasser les limites du mur qui la supporte ; être apposée sur un garde-corps de balcon, balconnet ou une sur une clôture.

* 1. **La publicité numérique**

La publicité numérique désigne les écrans numériques qui représentent des images fixes ou animées. Elle est soumise en plus de la réglementation de la publicité lumineuse, à des règles de format.

Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Elle peut avoir une surface unitaire maximale égale à 50 mètres carrés et s'élever jusqu'à 10 mètres au-dessus du niveau du sol lorsqu'elle est installée sur l'emprise d'un aéroport dont le flux annuel de passagers dépasse trois millions de personnes.

* 1. **Conditions d’utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (art. R581-42 à R581-47)**

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces tel que les parcs ou zones spéciale de conservation.

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol.

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris et kiosques est interdite.

Les colonnes porte-porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Les mâts porte-porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

* 1. **Dispositions particulières applicables à certains modes d’exercice de la publicité (art. R581-48 à R581-52)**

**Les véhicules terrestres à moteur :**

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

**La publicité sur les eaux intérieures :**

La publicité n'est admise que sur les bâtiments motorisés et à condition que ces bâtiments ne soient ni équipés, ni utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

Les bâtiments supportant de la publicité ne peuvent stationner ou séjourner dans des lieux interdits à la publicité, ou sur les plans d'eau ou parties de plans d'eau situés à moins de 100 mètres de ces lieux.

De même, ces bâtiments ne peuvent stationner ou séjourner à moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée d'une voie routière ouverte à la circulation publique s'ils sont visibles de cette voie.

* 1. **Dispositions particulières aux bâches, aux dispositifs de dimensions exceptionnelles et de petit format (art. R581-53 à R581-57)**

**Les bâches**

Dans les bâches nous distinguons :

* Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

* Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

**Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles**

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

**Les dispositifs de petits formats**

Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

***Nul ne peut apposer de publicité sur un immeuble sans l’autorisation écrite du propriétaire. (Art. L581-24)***

* 1. **La règle de densité (R581-25)**

Les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l’unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les dispositifs publicitaires décrits ci-après, à l'exception de ceux apposés sur une palissade ou sur une toiture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

1. **ENSEIGNES (art. L581-18 à L581-20 et R581-58 à R581-65)**

L’installation d’une enseigne est soumise à autorisation de l’autorité compétente.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Les enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu des bâtiments où s’exerce une activité.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu. (R581-38 et R581-39)

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

1. **PREENSEIGNES (art. L581-18 à L581-20 et R581-66 à R581-71)**

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Peuvent être signalées par des péenseignes :

* Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
* À titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

**Ces préenseignes, dites préenseignes dérogatoires** peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

**Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :**

* Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
* Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

1. **LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (L581-14 à L581-14-3 et R581-72 à R581- 80)**

Le règlement local de publicité RLP(i) a pour but de répondre aux spécificités de la collectivité en adaptant la réglementation nationale par des dispositions plus restrictives.

Il définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national, indifféremment instituées en agglomération ou hors agglomération et dans les unités urbaines de plus de huit cent mille habitants, il prévoit les zones dans lesquelles s’appliqueront des règles d’extinction de la publicité lumineuse.

Par l’institution de ce zonage spécifique appelé « périmètre », Le règlement local de publicité peut interdire certains dispositifs, réintroduire dans certains lieux de de la publicité où en principe elle est interdite où prescrire toute mesure relative à l’esthétique de ces dispositifs.

Également, pour un meilleur suivi des enseignes, dans une commune dotée d’un RLP(i) celles-ci sont soumises à autorisation préalable.

***Prendre connaissance du RLP(i) de votre commune pour application de la réglementation, annexé à ce document.***

1. **AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES**
   1. **L’autorisation préalable**

**Publicités soumises à autorisation préalable,**

L’article L581-9 précise que peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas :

* Les emplacements de bâches comportant de la publicité
* L’installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.
* L’installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence.

**Enseignes soumises à autorisation préalable,**

Les articles L581-18 et R581-17 précisent quelles sont ces enseignes :

* Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.
* Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police.
* Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8.

La demande est adressée au préfet du département lorsque la commune où n’existe pas de RLP(i). Dans ce cas, l’instruction incombe aux services de l’État sauf s’il s’agit d’un emplacement de bâche comportant de la publicité ou un dispositif de dimensions exceptionnelles lié à un événement temporaire qui relève toujours de la compétence du maire.

Lorsque le dispositif doit être implanté sur une commune couverte par un RLP ou qu’il s’agit d’un emplacement de bâche comportant de la publicité ou un dispositif temporaire de dimensions exceptionnelles, la demande est adressée au maire qui en assure l’instruction.

* 1. **La déclaration préalable**

L’article R581-6 nous précise que font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification :

* D’un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ;
* De préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire si la commune est couverte par un RLP(i) et du préfet si la commune n’est pas dotée d’un RLP(i).

Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité fait aussi l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police en vertu de l'article L. 581-14-2.

1. **CODE DE LA ROUTE (Art. R418-1 à R418-9)**
   1. **Prescriptions générales (Art. R418-2 à R418-4)**

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes :

* Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;
* Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré signalisation.
* Qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires :

* Triangulaires à fond blanc ou jaune ;
* Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;
* Octogonaux à fond rouge ;
* Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature à :

* Réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires,
* Eblouir les usagers des voies publiques,
* Solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
  1. **En agglomération**

La publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

* 1. **Hors agglomération**

La publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

* 1. **Sanctions (Art. R418-1 et R418-9)**

**Article R418-1**

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un véhicule à moteur, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un cycle, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Article R418-9**

**I. Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.**

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

II. En cas d'urgence, l'autorité investie du pouvoir de police peut :

1° Dès la constatation de l'infraction, ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux ;

2° Faute pour les intéressés de déférer à cette injonction dans le délai qui leur est imparti, faire procéder d'office, à leurs frais, dans l'intérêt de la sécurité, à la suppression du dispositif et à la remise en état des lieux. Par intéressés, il faut, suivant le cas, entendre soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit le propriétaire de celui-ci ou de l'emplacement où il se trouve, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée ;

3° Faire masquer tout dispositif publicitaire, enseigne, enseigne publicitaire ou préenseigne non conforme aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-8 et des arrêtés pris pour leur application et s'il s'agit de publicité lumineuse, faire procéder à l'extinction totale ou partielle du dispositif litigieux.

1. **CONSTATATION DES INFRACTIONS**

En matière d’infraction à la réglementation sur la publicité, enseignes et préeseignes, toute procédure administrative ou pénale ne peut être lancée sans la constatation par un procès-verbal qui constitue le préalable indispensable aux mesures de police (arrêté de mise en demeure de l’article L.581-27), aux sanctions administratives (amende administrative de l’article L.581-26 et suppression d’office de l’article L.581-29) et aux sanctions pénales des articles L.581-34 et L.581-35, par des agents compétents.

L’article L581-40 nous dresse la liste des agents habilités à procéder à toutes constatations dont les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale (APM : art. 21-2° du CPP) outre les officiers de police judiciaire et autres agents habilités.

**Procédure administrative**

**Infractions concernées :**

**Article L581-26**

Est punie d'une amende d'un montant de 1500 euros la personne qui a :

* Apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article L. 581-6, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration ;
* Installé une publicité dans des lieux interdits : L581-4 ;
* Installé une publicité sans mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.
* Installé une publicité sur un immeuble sans l’accord du propriétaire : L581-24.

**Procédure**

* Constatation par procès-verbal d’infraction ;
* Communication du procès-verbal (Maire – Procureur – Préfet et notification au contrevenant) ;

**Sanction administrative : amende préfectorale**

Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

**Mesure de police**

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière.

**Procédure**

* Constatation par procès-verbal d’infraction ;
* Communication du procès-verbal (Maire – Procureur – Préfet et notification au contrevenant) ;
* Prise d’un arrêté de mise en demeure, par l’autorité compétente en matière de police, ordonnant dans les cinq jours la suppression ou la mise en conformité du dispositif ou la remise en état des lieux (notification de l’arrêté); à l’issue de ce délai et en cas d’inexécution, le déclarant est redevable d’une astreinte journalière d’un montant de 200€ (réévalué chaque année) par jour et par dispositifs en infraction.
* Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Les frais de suppression sont supportés par le contrevenant.

1. **SANCTIONS PENALES**

**Les infractions passibles d’amendes délictuelles**

**Article L581-34**

I. – Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-15, L. 581-18 et L. 581-19 ;

2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration ;

3° Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. – Est puni des mêmes peines le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L. 581-43, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L. 581-31.

III. – L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

**Article L581-36**

En cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 15 € à 150 € par jour de retard, des publicités, enseignes ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent ; il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.

**Les infractions passibles d’amendes contraventionnelles**

**Article R581-85**

Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe le fait de ne pas maintenir une enseigne en bon état de propreté, d’entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.

**Article R581-86**

Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait d’apposer ou de faire apposer une publicité sans avoir obtenu l’accord du propriétaire de l’immeuble, le fait de ne pas maintenir une publicité en bon état d’entretien et, le cas échéant, de fonctionnement ou le fait d’apposer une publicité sur un mur sans avoir préalablement supprimé les publicités anciennes existant au même endroit.

**Article R581-87**

Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait d’apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité :

Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements, selon des procédés, à des périodes ou des heures interdites en application :

* De l’article R.581-22 (lieux et immeubles interdits à la publicité : plantations – murs – clôtures);
* De l’article R.581-25 (règle de la densité) ;
* Des articles R.581-30, R.581-31 et R.581-33 (régime de la publicité scellée ou installée directement sur le sol) ;
* Du 4ème alinéa de l’article R.581-34 (régime de la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) ;
* Des articles R.581-35, R.581-36, R.581-40 et 3ème alinéa de l’article R.581-41 (régime de la publicité lumineuse) ;
* Des articles R.581-42, R.581-43, R.581-44, R.581-45 et R.581-46 (régime de la publicité sur le mobilier urbain) ;
* Du 2ème alinéa de l’article R.581-54 (régime des bâches de chantier accueillant de la publicité);
* Du 3ème alinéa de l’article R.581-56 (régime des dispositifs de dimensions exceptionnelles).

Sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d’emplacement ou de réalisation sur le support défini par :

* Les articles R.581-26, R.581-27, R.581-28, R.581-32, du 3ème alinéa de l’article R.581-34 (régime de la publicité murale) ;
* Les articles R.581-36, R.581-37, R.581-38, R.581-39 (régime de la publicité lumineuse) ;
* Les 1ers et 2èmes alinéas de l’article R.581-41 (régime de la publicité numérique) ;
* Les articles R.581-43, R.581-44, R.581-46 et R.581-47 (régime du mobilier urbain) ;
* Les 1ers et 3èmes alinéas de l’article R.581-54, de l’article R.581-55 (régime des bâches accueillant de la publicité ;



* Le 4ème alinéa de l’article R.581-56 (régime des dispositifs de dimensions exceptionnelles) ;
* L’article R.581-57 (régime des dispositifs de petit format) ;

Sans avoir obtenu l’autorisation exigée en application du décret prévu par le 3ème alinéa de l’article L.581-9 et L.581-44. (Autorisation d’installation de dispositifs de publicité lumineuse)

Sans avoir observé les conditions posées par cette autorisation ou sans avoir observé les prescriptions de l’article L.581-5. (Identification de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer la publicité).

1. **TABLEAU DES PRINCIPALES INFRACTIONS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de l’infraction** | **Textes** | **Sanction** |
| Enseigne non maintenue en bon état de propreté | Prévue par : art. R581-58-2°  Réprimée par : art. R581-85  du code de l’environnement | 2ème classe |
| Apposition d’une publicité sans autorisation écrite du propriétaire | Prévue par : art. L581-24  Réprimée par : art. R581-86  du code de l’environnement | 3ème classe |
| Publicité ou dispositif la supportant non maintenu en bon état d'entretien ou de fonctionnement | Prévue par : art. R581-24  Réprimée par : art. R581-86  du code de l’environnement | 3ème classe |
| Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées | Prévue par : art. R581-29 -1°  Réprimée par : art. R581-86  du code de l’environnement | 3ème classe |
| Apposition ou maintien après mise en demeure d’une publicité | Prévue par : art. R581-58  Réprimée par : art. R581-87  du code de l’environnement | 4ème classe |
| Publicité interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne | Prévue par : art. R581-22-1°  Réprimée par : art. R581-85  du code de l’environnement | 4ème classe |
| Publicité interdite sur le mur non aveugle d’un bâtiment | Prévue par : art. R581-22-2°  Réprimée par : art. R581-85  du code de l’environnement | 4ème classe |
| Publicité interdite sur une clôture non aveugle | Prévue par : art. R581-22-3°  Réprimée par : art. R581-85  du code de l’environnement | 4ème classe |
| Publicité interdite sur les murs du cimetière ou du jardin public. | Prévue par : art. R581-22-4°  Réprimée par : art. R581-85  du code de l’environnement | 4ème classe |
| La publicité lumineuse ne peut :  1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;  2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;  3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;  4° Etre apposée sur une clôture. | Prévue par : art. R581-36  Réprimée par : art. R581-85  du code de l’environnement | 4ème classe |
| Publicité interdite sur les colonnes porte-affiches (ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles) | Prévue par : art. R581-45  Réprimée par : art. R581-85  du code de l’environnement | 4ème classe |
| Absence d’identification de la personne physique ou morale qui a apposée ou fait apposer une publicité. | Prévue par : art. L581-5  Réprimée par : art. R581-85  du code de l’environnement | 4ème classe |
| Affichage ou marquage sur un équipement ou ouvrage concernant la circulation routière | Prévue par : art. R418-3  Réprimée par : art. R418-9  du code de la route | 5ème classe |
| Implantation d’une publicité ou enseigne ou d’une préenseigne de nature à créer un danger pour la sécurité routière | Prévue par : art. R418-4  Réprimée par : art. R418-9  du code de la route | 5ème classe |
| Implantation d’une publicité ou enseigne ou d’une préenseigne non autorisée sur l’emprise d’une voie ouverte à la circulation publique. | Prévue par : art. R418-5  Réprimée par : art. R418-9  du code de la route | 5ème classe |